

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOCIETE D'EPARGNE FORESTIERE FORETS DURABLES

Société civile au capital variable.
Siège social : 8, bis rue de Châteaudun, 75009 Paris.
482 542 016 R.C.S. Paris.

Avis de convocation

(Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 et Décret n° 71-524 du 1er juillet 1971)

Mesdames et Messieurs les associés de la SEF Forêts Durables sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 23 octobre 2014 à 8h30, en son siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivant :

Ordre du jour de L'AGM

— Assemblée Générale Ordinaire :
Mouvement de membres au Conseil de Surveillance.

— Assemblée Générale Extraordinaire :
Entrée au capital d'un nouvel investisseur,
Fusion de Groupements Forestiers,
Entrée de la SEF « Forêts Durables » au capital d'un nouveau Groupement Forestier.

Projet de résolutions.

Première partie : Assemblée générale statuant à titre extraordinaire

Première résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier la rédaction actuelle de l'article 7 : « Capital social maximum », qui est ainsi rédigé :

« Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il est fixé à 15 000 500 (quinze millions cinq cents) euros. »

par la nouvelle rédaction suivante :

« Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il est fixé à 18 553 500 € (dix-huit millions cinq cent cinquante-trois mille cinq cent euros). »

Deuxième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, autorise l'émission de 3.740 parts nouvelles devant être souscrites par les Fonds d'Epargne de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de souscription de 5 991 450 € induisant une prime d'émission de 2 438 480 €.

Troisième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et en vertu de l'article 16 des statuts, approuve, sous la condition suspensive de l'approbation de la deuxième résolution ci-dessus, l'entrée de la SEF Forêts Durables au capital du Groupement Forestier France-Est selon les modalités présentées dans le rapport de la gérance.

Quatrième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et pour intégrer dans les statuts les dispositions résultant de la transposition en droit français de la directive AIFM, décide :

1. de modifier les statuts pour mettre à jour les références au code monétaire et financier en vigueur ainsi qu'il suit :

— à l'Article 1 : « Forme » :

— la référence à l'article « L.214-85 » du code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article l'article « L.214-86 » de ce même code, après les mots « les articles L.214-85 et suivants du Code monétaire et financier », le membre de phrases « le décret N°71-524 du 1er juillet 1971, le décret N° 2003-82 du 29 janvier 2003 » est supprimé,

— à l'Article 8 : « Variabilité du capital - Retraits » : au quatrième paragraphe du point 1, la référence à l'article « L.214-59 » du code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article « L.214-93 » de ce même code,

— à l'Article 11 : « Responsabilité des associés » : au troisième paragraphe, la référence à l'article « L.214-55 » du code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article « L.214-89 » de ce même code,

— à l'Article 14 : « Transmission des parts – Nantissement » : au point 1.2, les références à l'article « L.214-59 » du code monétaire et financier sont remplacées par les références à l'article « L.214-93 » de ce même code,

— à l'Article 23 : « Assemblées générales » :

— au f du point 3, la référence à l'article « L.214-73 » du code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article « L.214-103 » de ce même code,

— au point 4, la référence à l'article « L.214-75 » du code monétaire et financier est remplacée par la référence à l'article « L.214-105 » de ce même code.

2. de modifier l'Article 15: « Nomination de la Société de Gestion » des statuts ainsi qu'il suit :

— ajouter avant le premier paragraphe :

« La société est gérée et administrée par une société de gestion qui, conformément à l'article L.532-9 du Code monétaire et financier, doit être agréée par l'Autorité des marchés financiers. »

— remplacer le troisième paragraphe par le paragraphe suivant :

« La gérance de la Société est assurée pour une durée indéterminée par la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations, société anonyme de droit français au capital social de 4 019 004 Euros, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 22 juillet 2014 en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-14000033, dont le siège social est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 322 019 365 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, le retrait de son agrément. »

Le reste de cet article demeure inchangé.

3. après l'article 18 : « Rémunération de la Société de Gestion », d'ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

Article 19 : Dépositaire

« Conformément à l'article L.214-24-4 du Code monétaire et financier, un dépositaire doit être désigné. Le dépositaire est désigné par la société de gestion.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par le gérant. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille, en sa qualité de gérant de la Société. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion en charge de la gestion de la Société, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

La rémunération du dépositaire est à la charge de la société. »

4. de modifier l'Article 23 : « Assemblées générales » des statuts ainsi qu'il suit :

— le quatrième paragraphe est remplacé et précisé comme suit :

« Les Assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leur décision se rapporte à :

- une modification des statuts;*
- l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers;*
- l'approbation de la politique d'investissement;*
- la mise en place d'un endettement bancaire dans les limites prévues par les statuts;*
- la méthode de détermination du prix de la part, ou*
- l'augmentation du capital social maximum »*

5. de modifier en conséquence la numérotation des articles suivants des statuts.

Deuxième partie – Assemblée générale statuant à titre ordinaire :

Cinquième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Jérémie GUE de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Sixième résolution. — En conséquence de la cinquième résolution, l'Assemblée générale décide de nommer, en remplacement, Madame Sabine SCHIMEL en qualité de membre du Conseil de surveillance pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Jérémie GUE, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'Assemblée générale prend acte que Madame Sabine SCHIMEL a d'ores et déjà indiqué qu'elle acceptait cette fonction et a précisé qu'elle ne faisait pas l'objet de mesure ou d'interdiction susceptibles de l'en empêcher.

Septième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Laurent PICCOLI de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Huitième résolution. — En conséquence de la septième résolution, l'Assemblée générale décide de nommer, en remplacement, Madame Olivia YEDIKARDACHIAN en qualité de membre du Conseil de surveillance pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Laurent PICCOLI, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Madame Olivia YEDIKARDACHIAN a d'ores et déjà indiqué qu'elle acceptait cette fonction et a précisé qu'elle ne faisait pas l'objet de mesure ou d'interdiction susceptibles de l'en empêcher.

Neuvième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Christian COSTREJEAN de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Dixième résolution. — En conséquence de la dixième résolution, l'Assemblée générale décide de nommer, en remplacement, Monsieur Josselin KALIFA en qualité de membre du Conseil de surveillance pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Christian COSTREJEAN, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Josselin KALIFA a d'ores et déjà indiqué qu'il acceptait cette fonction et a précisé qu'il ne faisait pas l'objet de mesure ou d'interdiction susceptibles de l'en empêcher.

Onzième résolution. — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales partout où besoin sera.

Le bilan, le compte de résultat, la composition des actifs, les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société et seront adressés gratuitement aux actionnaires qui en feront la demande.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire et membre de cette assemblée ou d'y voter par correspondance.

Le présent avis vaut avis de convocation.

1404743